

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 10, alinéa 4, et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 41 oui contre 24 non et 2 abstentions

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 90, «Premier débat», alinéa 1 et nouvel alinéa 2 (les anciens alinéas 2 et 3 sont renumérotés 3 et 4)

¹ Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition *telle qu'amendée en commission, y compris le projet de budget. S'il n'y a pas eu d'amendement fait en commission, le projet initial, accepté ou refusé en commission, est alors soumis au Conseil municipal.*

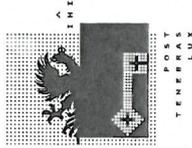
² (*nouveau*) Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au Conseil municipal, qui peut les amender. Si la commission ne fait pas d'amendement, ou rejette le projet initial, le projet initial est alors soumis au Conseil municipal pour discussion.

Art. 91, «Deuxième débat», alinéa 1

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements *issus du premier débat* et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu'ils ressortent du rapport *de la commission relatif à la proposition amendée*, à défaut, de la proposition *initiale*.

Art. 92 «Troisième débat», alinéa 4

⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé *lors du premier débat* au Conseil municipal. *En ce qui concerne le budget*, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PRD-145
SÉANCE DU 27 JUIN 2017

Art. 125 «Décision», alinéa 1

¹ La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation *de l'objet initial ou tel qu'elle l'a amendé, ou le rejet de l'objet.*

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Certifié conforme:

Le Président:

Jean-Charles Lathion